



Décision relative à une demande de changement de composition d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition de l'adjuvant **ASTUSS***

de la société **DE SANGOSSE S.A.S.**
enregistrée sous le **n° 2024-1961**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 septembre 2025,

Considérant que le changement de composition demandé ne peut être considéré comme non significatif,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition de l'adjuvant référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	ASTUSS BELIZE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DE SANGOSSE S.A.S. Bonnel CS 10005 47480 PONT-DU-CASSE France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	142,4 g/L - alkyl alcool alkoxylate (CAS n° 160875-66-1) 601,4 g/L - ester méthylique d'acides gras d'huile de colza (CAS n° 85586-25-0)
Numéro d'intrant	760-2014.01
Numéro d'AMM	2160725
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 28/11/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)